

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 20706
Numéro SIREN : 401 050 547
Nom ou dénomination : MONTPARNASSE 23 B

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2021 sous le numéro de dépôt 25170

MONTPARNASSE 23 B
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 23 bis, boulevard du Montparnasse – 75006 Paris
401 050 547 RCS Paris
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 11 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le onze novembre,
Au siège social de la Société,

La soussignée :

- **Madame Constance Coillard**, née le 10 juin 1980 à Poissy (78), de nationalité française, demeurant 49, avenue Foch – 75116 Paris,

Agissant en qualité de seul associé de la Société, titulaire des parts sociales numérotées 1 à 762.245 composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport de la gérance (le « **Rapport du Gérant** ») ;
- le traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») de 50 parts sociales numérotées 1 à 50 de la société ROYALE SAINT-CLOUD, société civile immobilière au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est situé au 23 bis, boulevard Montparnasse - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 441 795 796 (« **ROYALE SAINT-CLOUD** ») conclu le 26 octobre 2020 entre Madame Constance Coillard en qualité d'apporteur et la Société en qualité de bénéficiaire (l'« **Apport** ») ;
- le rapport sur l'évaluation de l'Apport établi le 29 octobre 2020 par le cabinet Messine-Audit, représenté par Monsieur Laurent Ganem, désigné en qualité de commissaire aux apports aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 23 septembre 2020, conformément aux dispositions des articles L. 223-33, L. 223-9 et R.223-6 du Code de commerce, lequel a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du tribunal de Commerce de Paris le 30 octobre 2020 et figure en **Annexe** des présentes (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** ») ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société,

A, conformément à l'article 20 des statuts de la Société, pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du Rapport du Gérant ;*

- *Lecture du Rapport du Commissaire aux Apports ;*
- *Approbation de l'Apport et du Traité d'Apport ;*
- *Augmentation du capital social de la Société en nature, en rémunération de l'Apport, d'un montant de 1.270,40 € par voie d'émission de 127.040 parts sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 2.498.713,20 €, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur ;*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social susvisée ;*
- *Modification corrélative des articles 6 (Apports – Formation du capital), 7 (Capital social) et 8 (Parts sociales) des statuts de la Société ;*
- *Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.*

**

*

PREMIERE DÉCISION

Approbation de l'Apport et du Traité d'Apport

L'Associé Unique :

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le Rapport du Gérant ;
- le Traité d'Apport ;
- le Rapport du Commissaire aux Apports, lequel a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 30 octobre 2020 ;

décide :

- (i) d'approuver dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport et l'Apport consenti par Madame Constance Coillard au profit de la Société qu'il prévoit, ainsi que l'évaluation arrêtée, à savoir, l'apport de cinquante (50) parts sociales numérotées 1 à 50 de ROYALE SAINT-CLOUD pour une valeur par part sociale fixée à cinquante mille euros (50.000 €) représentant un montant total d'apport égal à deux millions cinq-cent mille euros (2.500.000 €) ;
- (ii) d'approuver la rémunération de l'Apport, à savoir l'attribution de cent vingt-sept mille quarante (127.040) parts sociales nouvelles de la Société, d'une valeur unitaire d'environ dix-neuf euros et soixante-huit centimes (19,68 €), dont un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et environ dix-neuf euros et soixante-sept centimes (19,67 €) de prime d'apport, entièrement libérées, étant précisé que conformément aux stipulations du Traité d'Apport, Madame Constance Coillard a renoncé au versement d'une soulte d'un montant d'environ seize euros et quarante centimes (16,40 €) qui lui est normalement due par la Société ;
- (iii) que les cent vingt-sept mille quarante (127.040) parts sociales nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune seront attribuées en totalité à Madame Constance Coillard, agissant en qualité d'apporteur.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en nature, en rémunération de l'Apport, d'un montant total de 1.270, 40 € par voie d'émission de 127.040 parts sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 2.498.713,20 €, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Gérant et (ii) du Traité d'Apport,

décide, à titre de rémunération de l'Apport approuvé aux termes de la première décision ci-dessus :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de mille deux cent soixante-dix euros et quarante centimes (1.270, 40 €) pour le porter de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 €) à huit mille huit cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-cinq centimes (8.892,85 €) par voie d'émission de cent vingt-sept mille quarante (127.040) parts sociales nouvelles d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport totale de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent treize euros et vingt centimes (2.498.713,20 €), entièrement libérées, et attribuées à l'apporteur en rémunération de son Apport ;
- (ii) que ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé Unique ou des associés et jouiront des mêmes droits à compter de la présente décision,

prend acte de la déclaration faite dans le Traité d'Apport par Madame Constance Coillard aux termes de laquelle les parts sociales objet de l'Apport lui appartiennent en propre pour les avoir recueillies par succession et **constate** en conséquence que les cent vingt-sept mille quarante (127.040) parts sociales nouvelles de la Société souscrites par emploi de ces biens propres au titre de l'augmentation de capital susvisée constituent des biens propres appartenant exclusivement à Madame Constance Coillard.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social susvisée

En conséquence de la décision précédente, l'Associé Unique **constate** la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation du capital social de la Société corrélative d'un montant nominal total de mille deux cent soixante-dix euros et quarante centimes (1.270, 40 €) par émission de cent vingt-sept mille quarante (127.040) parts sociales nouvelles de la Société d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport totale de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent treize euros et vingt centimes (2.498.713,20 €), portant le capital social de la Société d'un montant de sept mille six-cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 €) à un montant de huit mille huit cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-cinq centimes (8.892,85 €).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DÉCISION

Modification corrélative des articles 6 (Apports – Formation du capital), 7 (Capital social) et 8 (Parts sociales) des statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, **décide** de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société intitulés respectivement « Apports- Formation du capital », « Capital social » et « Parts sociales » :

« Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Début du texte inchangé et insertion du dernier alinéa suivant :

En date du 11 novembre 2020, l'associé unique a décidé de procéder à une augmentation du capital social par apport en nature réalisé par Madame Constance Coillard de cinquante (50) parts sociales numérotées 1 à 50 de la société ROYALE SAINT CLOUD, société civile immobilière au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est situé au 23 bis, boulevard Montparnasse - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 441 795 796, d'un montant de mille deux cent soixante-dix euros et quarante centimes (1.270, 40 €), par l'émission de cent vingt-sept mille quarante (127.040) parts sociales nouvelles de la Société d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport totale de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent treize euros et vingt centimes (2.498.713,20 €).

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille huit cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-cinq centimes (8.892,85 €).

Article 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en huit cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq (889.285) parts sociales numérotées de 1 à 889.285 d'une valeur nominale chacune d'un centime d'euro (0,01 €), entièrement souscrites et libérées.

Ces parts sociales sont attribuées aux associés de la manière suivante :

à Madame Constance COILLARD,

A concurrence de huit cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq parts sociales,

Numérotées 1 à 889.285, ci..... 889.285 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

889.285 parts »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

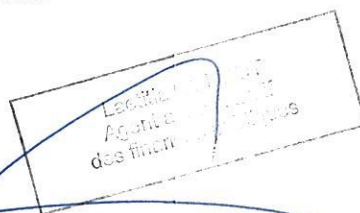
* *
*

Le présent acte sous seing privé sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.



Madame Constance Coillard

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 22/12 2020 Dossier 2021 00008217, référence 7584P61 2020 A 17537
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



Annexe

Rapport du Commissaire aux Apports

MONTARNASSE 23 B
Sarl au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 23 bis, boulevard du Montparnasse 75006 PARIS
401 050 547 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Augmentation de capital de la société MONTARNASSE 23B
par apport en nature de titres de la société ROYALE SAINT CLOUD

A l'associée unique de la société MONTARNASSE 23B,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision de l'associée unique en date du 23 septembre 2020, en qualité de commissaire aux apports pour l'opération d'apport en nature de parts sociales de la société ROYALE SAINT CLOUD, société civile immobilière au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est situé au 23 bis, boulevard Montparnasse - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 441 795 796, j'ai établi le présent rapport.

La mission de commissaire aux apports a pour objet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature conformément aux dispositions des articles L 223-33, L 223-9 du code de commerce et de l'article R 223-6 du même code.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport signé par chacune des parties et le représentant des sociétés concernées en date du 26 octobre 2020. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment, je me suis trouvé dans un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.



Le présent rapport relatant l'exercice de la mission comporte les trois parties suivantes :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

1. L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société MONTPARNASSE 23B est une société à responsabilité limitée au capital social de 7 622,45 euros, ayant son siège social sis 23 bis, boulevard Montparnasse - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 401 050 547, et son capital est composé de 762 245 parts de 0,01 euro chacune de valeur nominale entièrement libérées soit 7 622,45 euros.

Son objet et son activité sont :

« - L'acquisition de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, en copropriété ou non, leur amélioration, et éventuellement l'édification de constructions sur ces immeubles.

- L'administration, l'exploitation et la gestion par voie de location ou autrement d'un bien immobilier et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, prise de participations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation. ».

1.2 LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société ROYALE SAINT CLOUD est une société civile immobilière, constituée le 17 avril 2002 et qui a pour activité :

« - L'acquisition de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, en copropriété ou non, leur amélioration, et éventuellement l'édification de constructions sur ces immeubles.

- L'administration, l'exploitation et la gestion par voie de location ou autrement d'un bien immobilier sis à SAINT CLOUD (92210)- rue Royale, et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou financière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil. »

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 441 795 796, son siège social est situé 23 B Boulevard du Montparnasse 75006 PARIS, et son capital est composé de 100 parts sociales de 76,22 euros e valeur nominale entièrement libérées, soit 7 622, 45 euros.

Le capital social de la société ROYALE SAINT CLOUD est réparti comme suit :

16

- Madame Constance COILLARD,
à concurrence de50 parts numérotées de 1 à 50.
- Monsieur Eric de GOURCUFF,
à concurrence de50 parts numérotées de 51 à 100.

1.3 PRESENTATION DE L'OPERATION

L'opération dont il s'agit consiste en l'apport de la totalité des parts de la Société ROYALE SAINT CLOUD détenues par Madame Constance COILLARD, sur la base d'une valorisation de la totalité des titres de la Société ROYALE SAINT CLOUD arrêtée contractuellement à cinq millions d'euros déterminée sur la base des méthodes de valorisation usuelles de sociétés.

1.4 L'APPORTEUR DES TITRES

Madame Constance COILLARD née le 10 juin 1980 à Poissy (78), de nationalité française, demeurant 49, avenue Foch – 75116 Paris

L'apporteur détient 50 parts sociales de la société ROYALE SAINT CLOUD.

L'apporteur de titres envisage d'apporter à la société bénéficiaire 50 parts sociales qu'il détient dans la société ROYALE SAINT CLOUD et de recevoir en contrepartie des actions de la société bénéficiaire MONTARNASSE 23B émises à titre d'augmentation de son capital.

Madame Constance COILLARD est la gérante de la société MONTARNASSE 23B. Elle est également la gérante de la société ROYALE SAINT CLOUD.

1.5 RAPPORT D'ECHANGE

Le montant du capital à émettre par la société MONTARNASSE 23B bénéficiaire des apports pour rémunérer l'apport des titres de la société ROYALE SAINT CLOUD a été calculé sur la base des valeurs réelles de chacune des sociétés.

La valeur des titres de la société ROYALE SAINT CLOUD détenues par Madame Constance COILLARD ressort à 2 500 000 euros soit 50 000 euros par part sociale.

La société bénéficiaire a été valorisée à une valeur de 15 000 000 euros soit 19,68 euros par part sociale.

Compte tenu de la valeur d'une part sociale de la Société ROYALE SAINT CLOUD détenue par Madame Constance COILLARD et évaluée à la somme de 50 000 euros, et de la valeur réelle d'une part sociale de la société bénéficiaire évaluée à la somme de 19,68 euros, la parité d'échange sera établie ainsi qu'il suit :

50 parts sociales de la société ROYALE SAINT CLOUD donneront droit à 127 040 parts sociales de la société bénéficiaire MONTARNASSE 23B.



1.6 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de 50 parts sociales de la société ROYALE SAINT CLOUD pour une valeur de 2 500 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 127 040 parts sociales de la société MONTARNASSE 23B d'une valeur unitaire de dix-neuf euros et soixante-huit centimes (19,68 €), dont un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et dix-neuf euros et soixante-sept centimes (19,67 €) de prime d'émission, entièrement libérées.

La soulte globale étant de 16,40 €, l'apporteur concerné déclare y renoncer.

En conséquence, le capital social de la société bénéficiaire sera augmenté d'une somme de 1 270,40 euros, le portant ainsi de 7 622,45 euros à 8 892,85 euros, divisé en 889 285 parts sociales d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune par la création de 127 040 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

La valeur d'apport fait ressortir une prime d'apport de 2 498 713,20 euros.

1.7 CREATION ET ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles remises en rémunération de l'apport porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'apport. Les parts sociales nouvelles émises seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés de la société bénéficiaire.

1.8 ÉVALUATION DES APPORTS

La valeur des titres apportés a été déterminée sur la base de la valeur réelle des titres détenus par Madame Constance COILLARD et qui correspond à 2 500 000 euros.

1.9 DATE DE REALISATION DE L'APPORT ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de titres ne deviendra définitif qu'après sa vérification et son approbation par l'associé unique de la société bénéficiaire, au vu du rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et qui ont porté notamment sur les points suivants :

- Prise de connaissance des sociétés et du contexte de l'opération projetée ;
- Planification de mes travaux et rédaction d'une lettre de mission soumise à l'approbation du dirigeant ;
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Obtention d'une lettre d'affirmation du dirigeant.

- Rédaction de mon rapport soumis à l'approbation des associés.

2.2 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les titres apportés ont été valorisés sur la base de la valeur réelle de la participation détenue par Madame Constance COILLARD.

Sur la base de ces travaux je suis d'avis que la méthode utilisée est appropriée et qu'elle a été correctement mise en œuvre.

Je n'ai pas identifié d'événements postérieurs susceptibles de minorer la valeur des apports pris dans leur ensemble.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 2 500 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports augmenté de la prime d'apport.

À Paris le 29 octobre 2020

Laurent GANEM
Commissaire aux apports



MONTPARNASSE 23 B

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 892,85 euros

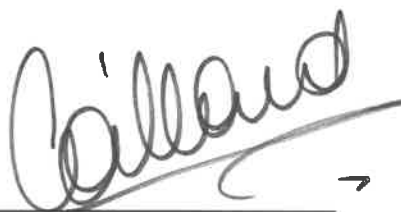
Siège social : 23 bis, boulevard du Montparnasse 75006 PARIS

401 050 547 RCS PARIS

STATUTS

(mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 11 novembre 2020)

Certifiés conformes

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Coillard', is written over a horizontal line. To the right of the signature, there is a small, stylized mark resembling a right-pointing arrow or a checkmark.

Le Gérant
Madame Constance Coillard

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société civile immobilière.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 5 juillet 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'acquisition de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, en copropriété ou non, leur amélioration, et éventuellement l'édification de constructions sur ces immeubles.
- L'administration, l'exploitation et la gestion par voie de location ou autrement d'un bien immobilier et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, prise de participations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **MONTPARNASSE 23 B.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à 23 bis, boulevard du Montparnasse 75006 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cinquante mille francs (50 000 Frs).

En date du 11 novembre 2020, l'associé unique a décidé de procéder à une augmentation du capital social par apport en nature réalisé par Madame Constance Coillard de cinquante (50) parts sociales numérotées 1 à 50 de la société ROYALE SAINT CLOUD, société civile immobilière au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est situé au 23 bis, boulevard Montparnasse - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 441 795 796, d'un montant de mille deux cent soixante-dix euros et quarante centimes (1.270, 40 €), par l'émission de cent vingt-sept mille quarante (127.040) parts sociales nouvelles de la société d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport totale de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent treize euros et vingt centimes (2.498.713,20 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille huit cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-cinq centimes (8.892,85 €).

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en huit cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq (889.285) parts sociales numérotées de 1 à 889.285 d'une valeur nominale chacune d'un centime d'euro (0,01 €), entièrement souscrites et libérées.

Ces parts sociales sont attribuées aux associés de la manière suivante :

à Madame Constance COILLARD, à concurrence de huit cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq parts sociales, Numérotées 1 à 889.285, ci.....	889.285 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	889.285 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande d'un associé ou du gérant.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois.

En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 -REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 1 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4 Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de [Liquidation de communauté : conditions de majorité prévues par les statuts (C.com. art. L. 223-13 al. 2)], dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant la majorité des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des

conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions

pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, absorption de la société par une Société par Actions Simplifiée,
- à l'unanimité, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Enfin, l'agrément des cessions de parts sociales tel que prévu à l'article 12 des présents statuts requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes

portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux

propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30- CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.